



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°18
Mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saisir la CADA • Nous contacter • Te...

Cada

Commission d'accès aux documents administratifs

transparence

Accueil La Cada L'accès aux documents administratifs La réutilisation des informations publiques

Accueil > La Cada > Le rôle de la Cada > Le rôle de la Cada

Le rôle de la Cada

Composition

Activités

Actualités

Le rôle de la Cada

La Commission d'accès aux documents administratifs a été créée en 1978 pour assurer la bonne application du droit d'accès. Elle est pour les citoyens comme pour les administrations, le premier interlocuteur en la matière.

Elle rend des avis qui constituent une voie de recours précontentieuse. Toute personne qui se voit refuser l'accès à un document administratif ou n'obtient pas de réponse dans un délai d'un mois, peut saisir la CADA pour que celle-ci se prononce sur le caractère communicable ou non de ce document. Elle peut également la saisir lorsqu'elle reçoit une décision défavorable pour la réutilisation d'informations publiques.

La CADA peut donner des conseils aux administrations pour la mise en oeuvre du droit d'accès ou du droit à réutilisation

Toute autorité administrative peut se tourner vers elle pour être éclairée sur le caractère communicable d'un document administratif ou d'une archive publique, ou sur la possibilité et les conditions de réutilisation des informations publiques.

Par ses avis et ses conseils, qui sont largement suivis par l'administration, elle veille à la transparence de l'action administrative et fait connaître son interprétation des textes applicables. Elle peut proposer au gouvernement les modifications nécessaires pour améliorer l'exercice du droit d'accès et, en matière de réutilisation des informations publiques, elle peut également prononcer des sanctions à l'encontre des personnes qui réutilisent des informations publiques en violation des prescriptions de la loi.

« Le juge administratif et la communication des documents administratifs »

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Illustration : [Cada](#)

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX
Service Documentation

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

COMMUNICATION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE EMANANT D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

Mme A... B... Jugement 1504997 : dans cette affaire, le Tribunal a annulé la décision implicite par laquelle le président de la communauté de communes de Fontainebleau a refusé de communiquer une note de synthèse établie lors d'une réunion de son conseil d'administration. L'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoit que sont considérés comme des documents administratifs les documents produits, dans le cadre de leur mission de service public, par les personnes publiques ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. La note de synthèse émanant de la société d'économie mixte du Pays de Fontainebleau, qui a pour objet la construction et la gestion du patrimoine immobilier ainsi que les opérations d'aménagement et à vocation économique, répond donc à ces critères.

COMMUNICATION DES RESULTATS D'UN AUDIT DES FINANCES COMMUNALES

M A C... Jugement 1505695 : le Tribunal a annulé la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Villecresnes a refusé de communiquer un audit des finances communales. Il a été jugé qu'un audit des finances de la commune réalisé à la demande du maire est un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande sans que puisse être opposée la circonstance qu'il s'agirait d'un document préparatoire à la mise en œuvre de la nouvelle politique communale.

COMMUNICATION D'UN DOSSIER D'ACHAT DE VÉHICULE

Société Européenne de location automobile Trosset Jugement 1600036 : le Tribunal avait annulé, par un précédent jugement, la décision implicite par laquelle la préfète de Seine-et-Marne avait refusé de communiquer à une société de location de véhicules un dossier aux fins d'immatriculation. Toutefois, le Tribunal a ultérieurement rejeté, par le présent jugement, la demande d'exécution visant la préfecture dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que celle-ci n'a pas en sa possession ces documents qui sont entre les mains d'un garagiste.

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

PROTOCOLE D'ACCORD COMMUNE/ DEPARTEMENT

Ass. des habitants et riverains du quartier Aragon et M. A... B... [Jugement 1302261-1309778](#) : le Tribunal a annulé, à la demande d'une association de quartier, les délibérations du conseil municipal de la commune de Villejuif qui ont approuvé un protocole d'accord à intervenir entre le département du Val-de-Marne et la commune autorisant le maire à signer ce protocole, à déposer une demande de permis de démolir et à construire un immeuble de logements sociaux. Le Tribunal a considéré que l'objet de l'échange envisagé n'était pas suffisamment déterminé ni déterminable et que, par suite, le protocole ne pouvait être approuvé.

DEMANDE D'AVIS :

ETAT D'URGENCE

M. I... J... et autres [Jugement 1600664-1600678-1600960](#) : le Tribunal a transmis pour avis au Conseil d'Etat les questions relatives au contentieux indemnitaire susceptible d'être induit par les perquisitions administratives effectuées par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de l'état d'urgence.

DROITS DES PERSONNES :

DETENU PARTICULIEREMENT SIGNALÉ

M. C... A... Jugement 1401439 : le Tribunal juge que, dans le cadre du contrôle exercé sur l'inscription ou le maintien d'un détenu sur le registre des détenus particulièrement signalés, la circonstance qu'un détenu a fait l'objet de plusieurs décisions de l'autorité judiciaire portant retrait de crédits de réduction de peine est de nature à établir un mauvais comportement de l'intéressé pendant sa détention.

FISCALITE :

CREDIT IMPOT RECHERCHE

Société SAS Calexium Jugement 1411037 : selon les articles 244 quater B du Code général des impôts et 49 septies F de l'annexe III au Code général des impôts, les entreprises individuelles et commerciales peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche engagées lorsque ces dernières se rapportent à des activités ayant un caractère de recherche fondamentale. Toutefois, des opérations consistant à perfectionner des matériels ou procédés existants ou à en développer des fonctionnalités particulières et qui se traduisent par des améliorations non substantielles de techniques déjà existantes ne caractérisent pas des opérations de développement expérimental présentant un caractère de nouveauté. Il a été jugé que la SAS Calexium, qui prétendait avoir engagé d'importants travaux de recherche et de développement correspondant à la mise en œuvre d'un procédé intitulé "Secure Anywhere" consistant dans une solution ultra portable garantissant à ses utilisateurs une parfaite confidentialité et sécurité de leurs courriels, ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt recherche qu'elle sollicitait dans la mesure où elle ne démontrait nullement que le projet consistant à créer de nouvelles fonctionnalités en termes de sécurité et de portabilité à son serveur de messagerie "MailFoutain" (servant à adresser nombre de courriels à caractère commercial à des particuliers) présentait un caractère de nouveauté au sens de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts.

FONCTION PUBLIQUE :

ATTRIBUTION D'UNE PRIME : CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF

Mme. C... A... Jugement 1402906 : Le Tribunal a annulé la décision par laquelle la directrice de l'école nationale supérieure de police a limité à 500 euros la part « résultats » de la prime de fonctions et résultats attribuée à l'attachée principale du ministère de l'intérieur ayant occupé les fonctions de secrétaire générale de l'école. Il ne ressortait pas des pièces du dossier que le montant de cette prime, nettement inférieur au taux moyen, était justifié alors que les évaluations de l'intéressée étaient élogieuses.

PROCEDURE CONTENTIEUSE :

DELAI DE RECOURS

M C... E... Jugement 1307246 C+ : Le Tribunal a jugé qu'une demande d'exécution adressée à une Cour administrative d'appel peut conserver devant le Tribunal le délai de recours contentieux courant contre une décision par laquelle une administration refuse d'exécuter un arrêt de cette Cour.

SALARIES PROTEGES :

REFUS D'AUTORISATION DE LICENCIEMENT

Société Les Courriers de l'Île-de-France Jugement 1503200 : le Tribunal a rejeté la demande d'annulation présentée par un transporteur et dirigée contre la décision par laquelle le ministre du travail a refusé d'autoriser le licenciement pour faute d'un conducteur-receveur auquel il était fait grief d'avoir agressé et menacé verbalement et physiquement son chef de secteur. Le Tribunal a pris en compte le contexte particulier de cette affaire dans laquelle l'employeur s'est abstenu de prévoir un nombre suffisant de chauffeurs pour remplir à bien cette mission de transport.

AUTORISATION DE LICENCIEMENT

M. A... Jugement 1502125 : En contrepoint, le Tribunal a considéré que cette même société avait été fondée à licencier pour faute un autre conducteur-receveur qui était à l'origine d'une violente altercation avec l'une de ses collègues de travail qu'il avait menacée si elle décidait de témoigner contre lui. L'intéressé avait également proféré des insultes à l'égard d'une cliente de l'entreprise.

